RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2 ENTREPRISE
Société à responsabilité limitée au capital de 686 858 euros
Siège social : 12, rue Jacquard 69680 CHASSIEU
En cours d'immatriculation au R.C.S. de LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Madame Gaëlle MAGNO,**
  Née le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]
  [redacted] avec Monsieur Jonathan GUENZI désigné ci-dessous depuis le 17 novembre 2009,

- **Monsieur Jonathan GUENZI**,
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]
  [redacted] avec Madame Gaëlle MAGNO désignée ci-dessus depuis le 17 novembre 2009,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

J.G. G.M.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la disposition de tout portefeuille de valeurs mobilières, titres de placements et de tous droits sociaux dans toute entreprise en pleine propriété, nue-propriété et usufruit ;

- La prise de participation dans toutes entreprises et sociétés, la souscription ou l'acquisition, sous quelle que forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote-part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements et prêts destinés aux filiales, la gestion de sa propre trésorerie dans le cadre de tous placements financiers, mobiliers et, accessoirement, immobiliers ;

- L'exercice de tous mandats sociaux à titre gratuit ou onéreux au sein de sociétés tierces ou assimilées ;

- L'activité de société holding animatrice, par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés contrôlées exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles la société exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables au profit de ses filiales, de ses sous-filiales, voire de sociétés tierces ;

- L'apport d'affaires, le conseil aux entreprises, la prise à bail de tous biens meubles et immeubles et leur sous-location titre onéreux ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

J.G. G.M.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A2 ENTREPRISE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *« société à responsabilité limitée »* ou des initiales *« SARL »* et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, du siège du Tribunal de Commerce où la société est immatriculée.

Ces mentions doivent obligatoirement être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12, rue Jacquard 69680 CHASSIEU.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Apports en nature

Madame Gaëlle MAGNO et Monsieur Jonathan GUENZI apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

6.1.1. Apport en nature effectué par Madame Gaëlle MAGNO

6.1.1.1. *Objet et désignation de l'apport en nature*

Madame Gaëlle MAGNO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de deux-cent cinquante-cinq (255) actions de quinze euros et vingt-quatre centimes (15, 2449€) de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société MAGNO (*société par actions simplifiée au capital de 7 622,45€, dont le siège social est sis 12, rue Joseph Marie Jacquard – Parc Jacquard II 69680 CHASSIEU et immatriculée au R.C.S de LYON sous le numéro 412 248 726*), représentant 51% du capital social de ladite Société.

J.G. G.M.

6.1.1.2. *Origine de propriété de l'apport*

Madame Gaëlle MAGNO déclare être propriétaire de la pleine propriété des deux-cent cinquante-cinq (255) actions de la Société MAGNO sus-désignée et déclare que ces titres sont des biens propres pour les avoir reçus par donation-partage auprès de Monsieur Carlo MAGNO le 18 juin 2008.

6.1.1.3. *Agrément du bénéficiaire de l'apport*

Les dispositions de l'article 11.2.1. *Cession et transmission des actions – Clause d'agrément* des statuts de la Société MAGNO, dans leur rédaction au jour des apports, prévoient notamment que :

> 11.2.1. – La cession d'action à titre onéreux ou gratuit, entre actionnaires et entre conjoints, ascendants ou descendants ou à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

La transmission des actions de la Société MAGNO étant soumises à agrément en application des dispositions statutaires susvisées, la collectivité des associés de la Société MAGNO a, par décision d'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2025, autorisé le présent apport et agréé la Société A2 ENTREPRISE comme nouvelle associée de la Société MAGNO.

6.1.1.4. *Déclarations de l'apporteur*

Madame Gaëlle MAGNO déclare que les actions présentement apportées à la Société :

- Sont entièrement libérées ;

- Ne font l'objet d'aucun nantissement ni gage d'aucune sorte et, plus généralement, ne font l'objet d'aucune restriction de disponibilité ;

- Sont nettes de tout passif,

L'apporteur déclare que son apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment, celle de prendre les titres présentement apportés sans pouvoir n'exercer aucun recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit.

6.1.1.5. *Évaluation de l'apport*

L'apport sus-désigné a fait l'objet d'un rapport, en date du 12 mai 2025, par le Cabinet ARCHIPEL AUDIT, représenté par Monsieur Gaël GENTE (*Société de Commissariat aux Comptes dont le siège social est sis* [redacted] *immatriculée au R.C.S. de LYON sous le numéro 935 340 448*), désigné en qualité de Commissaire aux apports.

Les Associés déclarent avoir pris connaissance dudit rapport, lequel sera annexé aux présents statuts.

J.G. G.M.

6.1.1.6. *Rémunérations de l'apport*

En rémunération de l'apport des deux-cent cinquante-cinq (255) actions de quinze euros et vingt-quatre centimes (15, 2449€) de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société MAGNO, évaluées à la somme globale de trois cent cinquante mille deux-cent quatre-vingt-dix-huit (350 298) euros (soit une valeur de mille trois cent soixante-treize euros et soixante-et-un centime (1 373,71) euros par actions), Madame Gaëlle MAGNO reçoit trois cent cinquante mille deux-cent quatre-vingt-dix-huit (350 298) parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

6.1.1.7. *Propriété et jouissance des apports*

La Société A2 ENTREPRISE deviendra propriétaire, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, des deux-cent cinquante-cinq (255) actions de la société MAGNO.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et aura droit, le cas échéant et sauf disposition extra-statutaire contraire, à toute distribution de dividendes dont la décision interviendra à compter de ce jour.

6.1.1.8. *Enregistrement de l'apport*

Les apports purs et simples de valeurs mobilières réalisés par Madame Gaëlle MAGNO à la Société, société à responsabilité limitée passible de l'impôt sur les sociétés, seront reçus gratuitement par la recette des impôts puisque réalisés concomitamment à la constitution de la société, en application de l'article 810, I. du Code général des impôts.

6.1.1.9. *Imposition de l'apporteur*

L'apport des parts sociales de la Société MAGNO réalisé par Madame Gaëlle MAGNO relevant des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, cette dernière reconnaît avoir été informée des obligations déclaratives en découlant, notamment et compte tenu des dispositions légales et précisions administratives en vigueur à la date de l'apport (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 - 14/10/2020) :

- Au titre de l'année de l'apport, détermination et déclaration de la plus-value d'apport sur la déclaration n° 2074-I (cerfa n°11705) annexée à la déclaration n° 2074 (cerfa n° 11905), outre report sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (cerfa n° 10330), case 8UT ;

- Chaque année suivante et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, indication du montant total des plus-values en report case 8UT ;

- Au titre de l'année d'expiration de tout ou partie de la plus-value reportée, réalisation des obligations déclaratives en vigueur et paiement de l'impôt éventuellement dû.

Madame Gaëlle MAGNO déclare faire son affaire personnelle des obligations déclaratives induites par le présent apport.

J.G. G.M.

Bien que la plus-value éventuelle née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus en rémunération ne soit pas imposée immédiatement, Madame Gaëlle MAGNO reconnaît qu'entrainera notamment l'imposition immédiate de la plus-value d'apport :

- La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- La cession éventuelle, par la Société, des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf réinvestissement économique d'au moins 60 % du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la cession, conformément aux dispositions du 2° du I. de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ;

- Le transfert de son domicile fiscal hors de France ;

- La donation des titres reçus en échange de l'apport.

6.1.2. Apport effectué par Monsieur Jonathan GUENZI de 245 actions

6.1.2.1. *Objet et désignation de l'apport en nature*

Monsieur Jonathan GUENZI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de deux-cent quarante-cinq (245) actions de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,2449) de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société MAGNO (*société par actions simplifiée au capital de 7 622,45€, dont le siège social est sis* [redacted] *et immatriculée au R.C.S de LYON sous le numéro 412 248 726*), représentant 49% du capital social de ladite Société.

6.1.2.2. *Origine de propriété de l'apport*

Monsieur Jonathan GUENZI déclare être propriétaire de la pleine propriété des deux-cents quarante-cinq (245) actions de la Société MAGNO sus-désignées et déclare que ces titres sont des biens propres pour les avoir acquis en intégralité auprès de Messieurs Fabrice et Carlo MAGNO.

6.1.2.3. *Agrément du bénéficiaire de l'apport*

Les dispositions de l'article 11.2.1. *Cession et transmission des actions – Clause d'agrément* des statuts de la Société MAGNO, dans leur rédaction au jour des apports, prévoient notamment que :

> 11.2.1. – La cession d'action à titre onéreux ou gratuit, entre actionnaires et entre conjoints, ascendants ou descendants ou à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

La transmission des actions de la Société MAGNO étant soumises à agrément en application des dispositions statutaires susvisées, la collectivité des associés de la Société MAGNO a, par décision d'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2025, autorisé le présent apport et agréé la Société A2 ENTREPRISE comme nouvelle associée de la Société MAGNO.

J.G. G.M.

6.1.2.4. *Déclarations de l'apporteur*

Monsieur Jonathan GUENZI déclare que les actions présentement apportées à la Société :

- Sont entièrement libérées ;

- Ne font l'objet d'aucun nantissement ni gage d'aucune sorte et, plus généralement, ne font l'objet d'aucune restriction de disponibilité ;

- Sont nettes de tout passif,

L'apporteur déclare que son apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment, celle de prendre les titres présentement apportés sans pouvoir n'exercer aucun recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit.

6.1.2.5. *Évaluation de l'apport*

L'apport sus-désigné a fait l'objet d'un rapport, en date du 12 mai 2025, par le Cabinet ARCHIPEL AUDIT, représenté par Monsieur Gaël GENTE (*Société de Commissariat aux Comptes dont le siège social est sis 9, quai des Célestins 69002 LYON, immatriculée au R.C.S. de LYON sous le numéro 935 340 448*), désigné en qualité de Commissaire aux apports.

Les Associés déclarent avoir pris connaissance dudit rapport, lequel sera annexé aux présents statuts.

6.1.2.6. *Rémunérations de l'apport*

En rémunération de l'apport des deux-cent quarante-cinq (245) actions de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,2449€) de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société MAGNO, évaluées à la somme globale de trois cent trente-six mille cinq-cent soixante (336 560) euros (soit une valeur de mille trois cent soixante-treize euros et soixante-et-un centime (1 373,71) euros par actions), Monsieur Jonathan GUENZI reçoit trois cent trente-six mille cinq-cent soixante (336 560) parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

6.1.2.7. *Propriété et jouissance des apports*

La Société A2 ENTREPRISE deviendra propriétaire, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, des deux-cents quarante-cinq (245) actions de la société MAGNO.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et aura droit, le cas échéant et sauf disposition extra-statutaire contraire, à toute distribution de dividendes dont la décision interviendra à compter de ce jour.

6.1.2.8. *Enregistrement de l'apport*

Les apports purs et simples de valeurs mobilières réalisés par Monsieur Jonathan GUENZI à la Société, société à responsabilité limitée passible de l'impôt sur les sociétés, seront reçus gratuitement par la recette des impôts puisque réalisés concomitamment à la constitution de la société, en application de l'article 810, I. du Code général des impôts.

J.G. G.M.

6.1.2.9. *Imposition de l'apporteur*

L'apport des parts sociales de la Société MAGNO réalisé par Monsieur Jonathan GUENZI relevant des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, ce dernier reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives en découlant, notamment et compte tenu des dispositions légales et précisions administratives en vigueur à la date de l'apport (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 - 14/10/2020) :

- Au titre de l'année de l'apport, détermination et déclaration de la plus-value d'apport sur la déclaration n° 2074-I (cerfa n°11705) annexée à la déclaration n° 2074 (cerfa n° 11905), outre report sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (cerfa n° 10330), case 8UT ;

- Chaque année suivante et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, indication du montant total des plus-values en report case 8UT ;

- Au titre de l'année d'expiration de tout ou partie de la plus-value reportée, réalisation des obligations déclaratives en vigueur et paiement de l'impôt éventuellement dû.

Monsieur Jonathan GUENZI déclare faire leur affaire personnelle des obligations déclaratives induites par le présent apport.

Bien que la plus-value éventuelle née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus en rémunération ne soit pas imposée immédiatement, Monsieur Jonathan GUENZI reconnaît qu'entrainera notamment l'imposition immédiate de la plus-value d'apport :

- La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- La cession éventuelle, par la Société, des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf réinvestissement économique d'au moins 60 % du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la cession, conformément aux dispositions du 2° du I. de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ;

- Le transfert de son domicile fiscal hors de France ;

- La donation des titres reçus en échange de l'apport.

6.2. Récapitulation des apports en nature

Lors de la constitution, les soussignés apportent en nature à la Société :

- Par Madame Gaëlle MAGNO, la pleine propriété de **deux-cent cinquante-cinq** (255) **actions** de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,2449€) de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société MAGNO sus-désignée (soit 51% du capital social de ladite Société) évaluées à la somme globale de **trois cent cinquante mille deux-cent quatre-vingt-dix-huit** (350 298) **euros** (soit une valeur de mille trois cent soixante-treize euros et soixante-et-un centime (1 373,71) euros par actions) ;

J.G. G.M.

- Par Monsieur Jonathan GUENZI, la pleine propriété de **deux-cent quarante-cinq** (245) **actions** de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,2449€) de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société MAGNO sus-désignée (soit 49% du capital social de ladite Société) évaluées à la somme globale de **trois cent trente-six mille cinq-cent soixante** (336 560) **euros** (soit une valeur de mille trois cent soixante-treize euros et soixante-et-un centime (1 373,71) euros par actions).

Soit, au total, la somme de **six-cent quatre-vingt-six mille huit cent cinquante-huit** (**686 858**) **euros**.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-six mille huit-cent cinquante-huit (686 858) euros, divisé en six cent quatre-vingt-six mille huit-cent cinquante-huit (686 858) parts d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- A ***Madame Gaëlle MAGNO***, trois-cent cinquante mille deux-cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales,
  Ci 350 298 parts
  numérotées de 1 à 350 298

- A ***Monsieur Jonathan GUENZI***, trois-cent trente-six mille cinq-cents soixante parts sociales,
  Ci 336 560 parts
  numérotées de 350 299 à 686 858

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Le capital social est augmenté soit par émission de parts sociales ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission de parts sociales en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution de parts sociales nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

J.G. G.M.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Gérant.

Les associés peuvent déléguer au Gérant tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit **UN (1) mois à l'avance**, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

J.G. G.M.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant **au moins les trois-quarts des parts sociales**.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge du Gérant. Dans le délai de **HUIT (8) jours** à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de **TROIS (3) mois** à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les **HUIT (8) jours** de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de **TROIS (3) mois** à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'Expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder **DEUX (2) ans**, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis **au moins DEUX (2) ans** ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associés.

J.G. G.M.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant **au moins les trois quarts des parts sociales**. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les **DEUX (2) mois** de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant **au moins les trois quarts des parts sociales**, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 12 – GÉRANCE – MODALITES DE DESIGNATION – DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION – POUVOIR DU GERANT

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

J.G. G.M.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés **au moins TROIS (3) mois à l'avance**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié

J.G. G.M.

des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés **représentant plus de la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **À l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif,en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou ensociété civile,

- **À la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales**, en cas d'autorisation de nantissement des parts,

- Par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la **majorité des deux tiers des parts** détenues par les associés présents ou représentés.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

J.G. G.M.

Modalités de participation aux décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de **SIX (6) exercices** et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'Associé Unique, personne physique, assume personnellement la Gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les **SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social**, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les **SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social**.

J.G. G.M.

La Gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce, **dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels**.

Toutefois, lorsque l'Associé Unique, personne physique, est seul Gérant, il est dispensé de déposer au Greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de **SIX (6) mois après la clôture de l'exercice**, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les **QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte**, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

J.G. G.M.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de **TRENTE (30) jours** à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

J.G. G.M.

Les Associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet d'Avocat David ATTAL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

J.G. G.M.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le signataire a expressément convenu de ce qu'il peut signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des statuts dans les conditions prévues par la règlementation applicable.

Le signataire reconnait et accepte que sa signature des présents statuts via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la règlementation applicable et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présents statuts à tout droit qu'il pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de signer les présents statuts à cet égard.

Le signataire s'est accordé sur les termes des présentes ce jour et convient expressément de les signer avec l'outil de signature électronique DocuSign.

Le signataire convient expressément de retenir la date de son accord comme étant celle de l'entrée en vigueur des présents, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieure par l'un ou l'autre des signataires.

Fait à [redacted]
Le 12 mai 2025

[redacted]

Madame Gaëlle MAGNO

[redacted]

Monsieur Jonathan GUENZI

J.G. G.M.

A2 ENTREPRISE
Société à responsabilité limitée au capital de 686 858 euros
Siège social : 12, rue Jacquard 69680 CHASSIEU
En cours d'immatriculation au R.C.S. de LYON

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Frais, honoraires et débours liés à la création de la Société (frais d'annonce légale, du greffe, honoraires du Commissaire aux apports, honoraires d'avocat, etc.) ;

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

[redacted]

Pour la Société A2 ENTREPRISE
Sa Gérante
Madame Gaëlle MAGNO

J.G. G.M.